

Cour de cassation

1re chambre civile

19 septembre 2007

n° 06-20.208

Publication : Bulletin 2007, I, N° 281

### Citations Dalloz

#### Codes :

- Code civil, art. 3
- Code civil, art. 3

#### Revues :

- Recueil Dalloz 2008. p. 1507.
- Revue critique de droit international privé 2007. p. 755.

#### Encyclopédies :

- Rép. civ., Mariage (2o conditions de formation), n° 4

#### Sommaire :

Il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en oeuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle en application de l'article 3 du code civil. Par suite, viole ce texte la cour d'appel qui accueille, sur le fondement du droit français, la demande en nullité d'un mariage contracté entre un Tunisien et une Française pour défaut d'intention matrimoniale de l'époux alors que les conditions de fond du mariage étant régis par la loi nationale de chacun des époux, la loi tunisienne était applicable pour apprécier le consentement du mari

#### Texte intégral :

**Cour de cassation 1re chambre civile Cassation 19 septembre 2007 N° 06-20.208**

**Bulletin 2007, I, N° 281**

**République française**

**Au nom du peuple français**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu que selon ce texte, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en oeuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle ;

Attendu que M. X... de nationalité tunisienne et Mme Y... de nationalité française, se sont mariés en Tunisie le 3 août 2002 ; que M. X... qui vivait en Tunisie a rejoint son épouse en France le 31 août 2003 ; que Mme Y... a formé une demande en nullité de mariage sur le fondement des articles 146 et 180 du code civil français pour défaut d'intention matrimoniale de M. X... ; que l'arrêt attaqué a accueilli sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conditions de fond du mariage étant régies par la loi nationale de chacun des époux, la loi tunisienne était applicable pour apprécier le consentement de M. X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé conformément à l'article 452 du nouveau code de procédure civile par M. Pluyette, conseiller le plus ancien en ayant délibéré, en remplacement de M. le président Ancel, en son audience publique du dix-neuf septembre deux mille sept.

**Composition de la juridiction :** M. Pluyette (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), Mme Monéger, M. Domingo, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Décision attaquée :** Cour d'appel d'Aix-en-Provence 29 juin 2006 (Cassation)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011